

GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du SAMRDI 26 Novembre 1791.

AVIS A NOS SOUSCRIPTEURS.

L'augmentation considérable d'abonnemens qui tous se sont présentés à la fois, la petitesse du local que nous occupions, & ensuite un déménagement fort long & fort embarrassant ont pu mettre quelque lenteur dans nos derniers envois, & donner lieu à de justes plaintes. Aujourd'hui que notre imprimerie & nos bureaux sont arrangés & dans la plus grande activité, on ne doit plus craindre aucune especes de retard dans l'expédition de nos feuilles. D'autres réclamations relatives au cours des effets publics, à celui des changes, seront de même prévenues par l'attention que nous aurons de les coter exactement. Enfin notre feuille sera entièrement composée en caractères neufs avant la fin de l'année, ce qui achèvera de la rendre aussi utile & aussi agréable que nos lecteurs paroissent le désirer.

Le bureau de la Gazette-Universelle est actuellement rue Saint-Honoré, n°. 317, vis-à-vis l'hôtel de Noailles. Ceux de nos souscripteurs dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont priés de le renouveler assez-tôt pour que leur service ne soit pas interrompu, & d'avoir soin de rappeler l'adresse sous laquelle ils reçoivent.

A L L E M A G N E.

De Liege, le 20 novembre.

UN ordre de l'électeur de Bavière enjoint à tous les émigrés françois, qui sont dans ses états, de les évacuer en vingt-quatre heures. Plusieurs autres princes riverains du Rhin craignent également d'attirer sur leur pays les calamités d'une guerre. En conséquence, il paroît que les émigrés vont être successivement chassés d'une partie des villes allemandes qu'ils habitent actuellement, ainsi qu'ils l'ont été des Pays-Bas. Mais, pour prouver que c'est la crainte seule, & non un sentiment de justice qui dicte ces mesures, c'est qu'en même tems les princes qui les renvoient, leur cherchent ailleurs un asyle: & ce sont les électeurs ecclésiastiques, entr'autres l'électeur de Cologne, qui se chargent de les placer en lieu de sûreté. Le prélat de Cologne a jetté les yeux sur le prince-évêque de Liege & sur la citadelle qui domine cette ville; & il a demandé qu'on daignât recevoir dans ladite citadelle une grande partie des émigrés françois, pour s'y former aux manœuvres & exercices militaires.

Le prince-évêque s'est fait un mérite d'acquiescer à cette réquisition; mais le chapitre cathédral, avec qui seul il partage aujourd'hui la souveraineté du pays, a osé former des doutes, s'il est politique & de l'intérêt de l'église de Liege de ratifier la permission de son co-souverain, l'évêque. Il s'est donc assemblé extraordinairement & expressément, pour délibérer sur l'importante demande du frere de Léopold. La question étoit embarrassante, & la dispute a été vive. Cependant

une grande majorité a emporté la question en faveur de l'évêque, de l'électeur de Cologne & des émigrés françois.

Une autre partie d'émigrés a obtenu, avec la même recommandation de l'électeur de Cologne, d'occuper le pays de Stavelot, cette malheureuse contrée dont les habitans, sujets au gouvernement d'un moine, gémissoient encore dans les liens de la féodalité.

L'évêque de Liege vient aussi de permettre à M. Mesnard de la Vallette, chargé de commission par les princes émigrés françois, de lever dans le pays un corps de chasseurs. On recrute pour ce nouveau corps jusqu'à Dinant, qui n'est qu'à trois lieues de Givet. D'un autre côté, nous apprenons qu'un détachement considérable de troupes autrichiennes s'est avancé à Famene, dans le Luxembourg, & doit être cantonné à Marche & dans les environs; qu'en même tems 600 hommes de cavalerie sont arrivés à Charleroi, & que l'on fait marcher quelques corps d'infanterie du côté de Philippeville, Maubeuge & Valenciennes.

P A Y S - B A S.

De Bruxelles, le 19 novembre.

La détention des quatre députés des états de Brabant, qui avoit d'abord excité quelques murmures, auxquels le gouvernement avoit cru devoir répondre par l'avis ci-joint, semble aujourd'hui intéresser fort peu le public; du moins l'impression qu'elle avoit faite d'abord semble s'être fort refroidie. On n'est pas moins tenté d'accorder aux détenus l'intérêt de la pitié, quand on se rappelle tout le mal auquel ils ont aveuglément prêté la main pendant les troubles. Quant aux cinq conseillers repoussés par le gouvernement pour avoir prêté serment aux états, lorsqu'ils s'étoient déclarés souverains, il est apparent que la légalité de leur serment va être examinée en justice réglée, & que, d'après le jugement, ils seront réinstallés au conseil souverain, ou qu'il en seroit exclus à jamais. Voici l'avis.

Avis au Public.

Le gouvernement-général ayant appris que les ennemis du repos public se plaisent à débiter que quatre députés des états de Brabans ont été arrêtés ensuite d'un ordre émané de son autorité privée; ce qui est destitué de toute vérité; & comme il importe au bien général de ne pas laisser le public dans l'erreur sur les démarches du gouvernement, on lui fait connoître, par le présent avis, que c'est le conseil souverain de Brabant qui, dans la marche impassible de la justice, a, sur la requête du substitut du procureur-général de Lienenheer, porté le décret suivant, en vertu duquel lesdits députés ont été civilement arrêtés, & que la garde militaire n'a été employée dans cette circonstance que pour appuyer le décret du juge.

Rapport fait au conseil, à l'intervention de l'office fiscal, pris égard à la déclaration faite le 5 courant, par les bourgeois-maîtres des trois chefs-villes du Brabant, au premier huissier de la cour, & reprise dans sa relation du même jour; la cour ordonne aux députés des deux premiers ordres de

Etats de Brabant, de satisfaire endéans vingt-quatre heures, au contenu de la sommation du 28 octobre dernier, à peine peine d'arrêt-civil dès-à-présent pour lors. *Actum 9 novembris 1791.* Paraphé Crump. vt. Btoit signé F. Lanné.

FRANCE.

De Paris, le 26 novembre.

Etat des officiers supérieurs de la maison du roi.

Commandant en chef. M. de Briffac.

Infanterie.

Commandant. M. de Pont-l'Abbé.

Adjudant général. M. d'Attilly.

Cavalerie.

Commandant. M. d'Hervilly.

Adjudant général. M. de Guibert.

Commissaire des guerres. M. Demé.

Infanterie.

Colonels. MM. de Chanterenne, d'Alençon, Cappy.

Lieutenans colonels. MM. de Precy, Montlezun, Falgueret, Bois-Deffe, Crespy, Charleval.

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

Lettre du roi à l'Assemblée nationale sur les loix constitutionnelles, relativement à la correspondance du pouvoir exécutif avec l'Assemblée nationale.

De Paris, le 24 novembre.

« Je suis informé, M. le président, que l'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, sur la proposition contenue dans la lettre du ministre de la marine, en date du 31 décembre dernier, contenant les demandes du dey d'Alger, & les sommes à voter pour l'armement ordonné à Toulon, a décrété le 15 de ce mois, qu'il n'y avait lieu à délibérer, quant à présent sur cette proposition, attendu qu'elle n'est pas dans la forme constitutionnelle.

« Je vous ai déjà marqué, relativement aux fonds extraordinaires destinés à la dépense qu'exigent les armemens qui doivent porter des secours à Saint-Domingue, que la constitution ne prescrivait pas une forme différente de celle que le ministre de la marine avait suivie, en faisant par mes ordres, les demandes de ces fonds, sans sa responsabilité; mais puisque la même difficulté se renouvelle aujourd'hui à l'occasion de l'armement de prévoyance, sollicité par le commerce de Marseille, l'obligation que j'ai contractée d'employer le pouvoir qui m'est confié à maintenir la constitution, m'impose le devoir d'en rappeler ici les principes.

« En déterminant de la manière la plus précise les différentes relations du roi avec le corps législatif, la constitution a essentiellement attaché à la prérogative royale, de droit de proposer des loix sur certains objets, & celui d'inviter le corps législatif à en prendre d'autres en considération. L'acte par lequel le roi juge à propos d'exercer l'un & l'autre de ces droits, étant toujours un acte purement royal, de la même nature que la sanction, n'exige comme elle la signature d'un ministre, que pour attester celle du roi, & n'emporte aucune responsabilité; au lieu que les demandes des fonds ordinaires ou extraordinaires du gouvernement étant évidemment des actes du pouvoir exécutif, doivent toujours émaner des ministres du roi, pour avoir la garantie de leur responsabilité.

« Tel est l'esprit de la constitution. Les dispositions suivantes en ont posé les bases.

« Le roi peut seulement inviter le corps législatif, &c.

« J'usurai de cette faculté toutes les fois que la gloire, le bonheur ou les intérêts de la nation l'exigeront.

« Le paragraphe VIII du même article délègue au pouvoir législatif la faculté de statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes & de vaisseaux dont les armées de terre & de mer seront composées, &c.

« Je me conformerai à cet article dans les états-généraux que j'adresserai au commencement de chaque année au corps législatif, & dans les propositions particulières que des circonstances de même nature exigeroient dans le cours de l'année.

« La guerre ne peut être déclarée, &c., Chapitre III, sect. I, art. II.

« J'espère que je ne serai jamais dans le cas d'adresser une semblable proposition au corps législatif; la paix est trop nécessaire au bonheur de la France, pour que je n'emploie pas à la maintenir, tous les moyens qui pourront se concilier avec l'honneur de la nation.

« La disposition suivante du même article portoit que, dans le cas d'hostilités, le roi en donnera avis, sans aucun délai, au corps législatif, & en fera connoître les motifs.

« Je me conformerai toujours à cette disposition, avec l'extrême circonspection qu'exige l'intérêt de l'état. Ce seroit s'en écarter d'une manière bien étrange que de notifier au corps législatif, comme hostilités imminentes, de simples doutes sur les dispositions des puissances étrangères. Cette notification inconsiderée seroit bien plus propre à déterminer une rupture qu'à la prévenir. Il suffit alors de prendre des mesures de prévoyance qu'exige la sûreté extérieure du royaume; & c'est au roi que la constitution a exclusivement délégué ce soin important.

« Je m'en suis occupé & m'en occuperai toujours avec la vigilance la plus active. Les fonds extraordinaires qu'ont exigé jusqu'à ce moment les différens armemens & les mouvemens de troupes que j'ai jugés nécessaires, ont toujours été donnés sur la simple demande des ministres de la guerre, de la marine, faite par mes ordres, parce qu'aux termes de la constitution, chapitre II, section IV, article VII, c'est sur l'aperçu des dépenses à faire dans leurs départemens respectifs, que le corps législatif doit en ordonner les fonds. Cet article ne fait mention que des dépenses ordinaires, mais il est impossible de ne pas l'appliquer aux dépenses extraordinaires de la même nature.

« La constitution, en ne prescrivant pas une forme différente, relativement à ces dépenses, les a nécessairement rangées dans la même classe, en leur assurant la même responsabilité que par l'article V de la même section; ce qui ne pourroit pas être, si elles émanoient directement du roi, au lieu d'être faites par les ministres, qui sont les agens que la constitution lui a donnés pour les actes purement exécutifs.

« L'article IX, section IV, chapitre V, porte que tous les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif, doivent être contresignés par un ministre. Mais ce seroit donner à la constitution l'interprétation la plus contraire aux principes qui en sont la base, que de conclure de cet article qu'aucune des fonctions essentielles confiées au pouvoir exécutif, doit être nécessairement l'objet de la correspondance personnelle du roi avec le corps législatif; parce qu'il en résulteroit évidemment pour toutes les fonctions qui seroient rangées dans cette classe, un défaut entier de responsabilité & une inaction absolue dans la marche de l'administration, toutes les fois qu'il plairoit au roi de garder le silence: la constitution, sans déterminer aucun cas où la correspondance personnelle du roi avec le corps législatif seroit nécessaire, a voulu seulement que tous les actes fussent contresignés par un ministre.

« Elle n'a pas été plus loin. Je dois m'arrêter avec elle,

parce
tués le
(Signé)

Une
les ann
eu que
duquel
la frég
enlever
d'obcir
colonia

Lettr
« Le r
de nou
été pen
les mu
des cit
lontair
cette di
dans le
nouveau

La c
roit tra
Bouton
a ripost
avait at
tionale
mais ce

Une
reau, c
M. L
France
Mailly,
Les a
& pour
décrets

Des c
ont été

La c
nies au
de celui
ne sont
ment do

Après
elle décr
partemen
que lors
les comm
dépendan
Une l
inspiré d
leur en
lettre est
tenoit ce

Mon
Oseroi
qui vous
professeu
tesid, ne
bonne cau

parce qu'elle interdit formellement à tous les pouvoirs constitués le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties. (Signé) LOUIS. Et plus bas, de Bertrand.

(Présidence de M. Vaublanc.)

Du jeudi 24 novembre. Séance du soir.

Une lettre de la Guadeloupe annonce des troubles entre les amis & les ennemis de la révolution. Les patriotes ont eu quelque avantage; le parti Bouillé, dit-on, à la tête duquel étoient MM. Behague & M. d'Orléans, commandant la frégate l'Embuscade, vouloient, continue cette lettre, enlever les officiers municipaux. On fait que l'équipage a refusé d'obéir, & qu'il est revenu en France. Renvoyé au comité colonial.

Lettre du procureur-syndic de la commune de Montpellier. « Le 14 de ce mois, sur les huit heures du matin, il y a eu de nouvelles horreurs. Un nommé Jourdan, menuisier, a été pendu; on lui a coupé la tête, & elle a été exposée sur les murs de la ville. Le conseil municipal s'est assemblé; des citoyens s'y sont présentés, & ont demandé que les volontaires fussent déarmés. M. Montequiou, commandant de cette division, a été invité à fournir ses conseils. Tout rentra dans le calme, lorsqu'un nouvel événement a jeté l'alarme de nouveau.

La compagnie des volontaires appelés Boutonnet, se retiroit tranquillement dans ses foyers, lorsque, près de la porte Boutonnet, des coups de fusils ont été tirés sur eux: la garde a riposté. M. Rolaa a été tué; une femme, que la curiosité avoit attirée sur la porte, a subi le même sort. La garde nationale vouloit parcourir les maisons pour enlever les armes; mais cette mesure a paru peu convenable.

Une lettre d'un officier de gendarmerie annonce que M. Noiréau, complice du sieur Varnier, a été arrêté à Tournus.

M. Lessart, par une lettre, annonce les six maréchaux de France nommés par le roi. Ce sont: MM. Contades, Mouchy, Mailly, Beauveau, Laval, Ségur.

Les administrateurs de Château-Chinon jurent, pour eux & pour les leur, obéissance & soumission aveugle pour les décrets rendus & à rendre; ils font des vœux pour la paix.

Des chevaux & effets qu'on transportoit au-delà du Rhin ont été arrêtés à Longwi.

La commune de Passavant & quelques autres, ont été réunies au département de la Haute-Saône; elles sont plus près de celui des Vosges, & desiroient être réunies; les impositions ne sont pas encore réparties, & l'on ne sait quel département doit faire ces répartitions.

Après divers débats, l'assemblée nationale décrète l'urgence; elle décrète la compensation d'impositions, à la charge du département de la Haute-Saône, qui ne sera arrêté définitivement que lorsque le département des Vosges aura été entendu; que les communes de Passavant & autres, resteront en attendant dépendantes & réunies au département des Vosges.

Une lettre de M. Delattre, trouvée dans un bateau, ayant inspiré des soupçons sur les intentions de cet ancien professeur en droit, il est amené à la barre; il reconnoit que la lettre est de lui. Elle étoit adressée à M. de Calonne & contenoit ce qui suit:

Paris, 22 octobre.

Monsieur,

Oserois-je me flatter que, malgré l'importance des affaires qui vous occupent, vous voudriez bien vous souvenir d'un professeur en droit qui, bon serviteur du roi, dans sa vieillesse, ne pouvant se joindre à ceux qui sont réunis pour la bonne cause, vous envoie son fils pour le remplacer. Puissent

vos projets réussir; je forme les vœux les plus ardens pour que vous délivriez de sa captivité un malheureux monarque.

(Signé) Delattre.

Adresse: A M. de Calonne, Conseiller d'Etat, à Coblenze.

Les projets de M. de Calonne peuvent, dit-on, être étrangers à un attentat contre la nation, & tous les journaux annonçoient que le roi étoit en captivité.

L'assemblée nationale, dit M. Grangeneuve, par son décret contre les révoltés, a caractérisé d'attentats contre la sûreté de l'état les complots des princes à Coblenze: le roi lui-même a déclaré criminels de ces attentats ceux qui, sous prétexte de lui rendre une liberté dont il jouit, veulent attenter aux droits de la nation. Or celui-là qui se joint à ces complots est criminel d'attentats contre la sûreté générale: mais un homme qui, ne pouvant aller se réunir à ces révoltés, envoie son propre fils, son fils unique, celui-là vous offre un double caractère de crime; il sacrifie ce qu'il a de plus cher; & si jamais vous avez dû porter un décret d'accusation, c'est contre l'infanticide qui vient de paroître à la barre. Quelques-uns vouloient même que ce fils fût mis en état d'accusation.

M. Passoret a dit: il faut des preuves pour condamner, il n'en faut pas pour accuser, des présomptions suffisent. Un pere fait des vœux coupables, il ne peut aller à Coblenze, il envoie son fils pour le représenter; le pere seul est coupable; chez aucun peuple le pere n'a servi de preuve contre son fils, & ce n'est pas chez vous que commenceront des lésions cruelles contre l'humanité.

Quel est le délit? disoit un autre membre? Des vœux pour la contre-révolution. Avez-vous mis en état d'arrestation tous les journalistes qui font plus que des vœux chaque jour pour la contre-révolution, & cherchent à la répandre dans les départemens? Où sont les faits? où est le délit? il n'y a que des projets, & vous ne pouvez porter un décret d'accusation sur de simples vœux.

Après de violens débats, l'assemblée porte le décret d'accusation contre le sieur Delattre pere; elle décrète que les scellés seroient apposés sur ses papiers; mais il est aussi décrété qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'arrestation, ou sur la motion d'amener à la barre M. Delattre fils.

Séance du vendredi 25 novembre.

M. Guadet, un des secrétaires, a fait lecture de plusieurs lettres relatives à M. Varnier; la première étoit une lettre de félicitation de la municipalité d'Auxonne sur son patriotisme. Cette municipalité annonce que les sieurs Gilles & Colin, de Dijon, sont venus à Auxonne pour engager le sieur Volon à faire une déclaration par laquelle il reconnoit n'avoir jamais eu de correspondance à M. Varnier. La seconde lettre est adressée à M. Bazyre, par M. Volon, qui lui réitère qu'il ne lui a jamais écrit. La troisième est une lettre de crédit, envoyée par M. Gilles, avec prière de la faire remettre à M. Varnier. Sur cette dernière lettre, on a observé que M. Gilles étoit un homme extrêmement riche, & que, sur la lettre de crédit, M. Varnier pouvoit trouver assez de l'or pour ouvrir les portes de sa prison.

L'assemblée a décrété que toutes ces pièces seroient déposées aux archives.

M. Merlin a lu ensuite une lettre écrite par le commandant de Luxembourg à la municipalité de Metz. Elle est conçue en ces termes:

Monsieur,

« Je blâme très-fort les émigrans françois qui sont à Grevenmacker, des insultes qu'ils ont faites à M. Probst & au sieur Dargent. J'aurois désiré qu'ils eussent pu faire connoître les auteurs: à ce défaut, j'ai requis l'officier général qui les

commande, d'en faire la recherche pour réprimer la témérité, vu qu'on ne souffre aucun excès chez nous».

Je suis, &c. (Signé) Guerlonde, le général.

Il est tems, a dit M. Merlin à l'occasion de la lettre qu'il venoit de lire, de prendre des mesures décisives contre les chefs des rassemblemens de Worms & de Coblençe, & je propose de décréter qu'il y a lieu à accusation contre les princes. M. Thuriot a ajouté que le veto en effet avoit suspendu l'exécution des mesures qui avoient été prises, mais que la constitution indiquoit la marche qu'on devoit tenir dans les circonstances actuelles, en disant qu'en cas d'hostilités les chefs de la révolte seroient mis en état d'accusation. On ne peut nier, a dit ensuite M. Ruliez, qu'il existe au-delà du Rhin un attroupement de 700 brigands commandés par le sieur Mirabeau cadet. On ne peut nier que le cardinal de Rohan fait venir des armes de Strasbourg. Il est honteux pour nous que cet homme ridicule & méprisable continue impunément ses manœuvres criminelles. Je demande qu'il soit mis en état d'accusation.

M. Bazyre a soutenu alors que toutes les découvertes qu'on faisoit chaque jour nécessairement la création d'un nouveau comité, & il a demandé qu'on fermât un comité de surveillance; & après quelques débats, cette proposition a été adoptée. Le comité de surveillance sera composé de douze membres, pour la nomination desquels l'assemblée s'est retirée dans les bureaux.

M. Duportail ayant appris par les papiers que l'assemblée lui avoit enjoint par un décret, de rendre compte de la subordination tentée auprès du gouverneur de Neuf-Brifac, a fait parvenir à M. le président une lettre de M. Lukner, qui lui envoyoit la lettre du général Wimphen.

Un suborneur, écrit M. Wimphen à M. Lukner, essaie à me disposer à livrer aux princes, dans l'occasion, la ville de Neuf-Brifac : & pour m'engager à cette horrible trahison, il me fait entendre que le bien-être de ma famille en dépend. Il fait que j'ai douze enfans, mais il ignore que leur ayant donné mes principes, ils aimeront mieux vivre dans l'indigence que de s'enrichir par l'infamie de leur pere. J'ai répondu que j'ai juré de défendre ma patrie, & que je suis prêt à mourir plutôt que de la trahir. Afin d'ôter à cet aventurier tout espoir de réussir dans son projet, je lui ai fait entendre que j'avois plus de dix mille hommes prêts à marcher, & animés des mêmes sentimens. Je lui ai dit, qu'il y a long-temps que les princes seroient rentrés en France s'ils obéissoient comme moi aux principes de l'honneur.

M. Wimphen observe ensuite à M. Lukner, que nous sommes placés entre le fanatisme des prêtres & l'ambition des émigrans; si donc, ajoute-t-il, nos législateurs ne se pressent pas de donner un décret sur la liberté des cultes, cette législature aura un soulèvement général à se reprocher; coopérez à ce qu'on laisse aux non-conformistes le libre exercice de leur culte, & vous aurez rendu un service plus important que par le gain de plusieurs batailles.

Un membre a observé avec raison, que les émigrans n'avoient pu sérieusement faire cette proposition; & qu'ils n'avoient d'autre dessein que d'entretenir la fermentation dans le royaume. Tant qu'aucune puissance ne les soutiendra d'une armée, nous n'avons rien à craindre d'eux.

Sur la proposition de M. Dumas, l'assemblée a décrété qu'il

seroit fait mention honorable au procès-verbal, de la lettre de M. Wimphen.

M. Fromentin, juge de paix de Paris, a écrit à l'assemblée que plusieurs de ses juridictionnaires ne regardant d'après la constitution, le mariage que comme un contrat civil se présentoient tous les jours devant lui pour se marier. Pour satisfaire leur impatience, l'assemblée a décrété que le comité de législation présenteroit lundi un projet de décret sur cette question importante.

La discussion s'est engagée ensuite sur les troubles religieux. M. d'Albitte a fait adopter un art de additionnel, portant que les églises, édifices nationaux, ne seroient employés qu'au service du culte salarié, & que néanmoins, toutes les associations religieuses pourroient acheter ou affermer les églises qui ne seroient pas employées, pour y exercer leur culte, sous la surveillance des autorités constituées (A demain les détails.)

Paieient des six premiers mois 1791. Lettre M.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam..... 41 $\frac{7}{8}$	Cadix..... 19. 10.
Hambourg..... 246 $\frac{1}{2}$	Gènes..... 120 $\frac{1}{2}$.
Londres..... 22 $\frac{1}{2}$	Livourne..... 130 $\frac{1}{2}$.
Madrid..... 19. 11.	Lyon. Pay. des Saints... 4. p.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 25 novembre 1791.

Act. de l'Inde de 2500 liv..... 2325. 22 $\frac{1}{2}$.
Portion de 1600 liv..... 300.
Idem, de 312 livres 10 sous..... 98.
Idem, de 100 liv..... 673.
Emprunt d'octobre, de 500 liv..... 2. b.
Act. de d. c. 1782, quitt. de sa..... 17. 17 $\frac{1}{8}$.
Act. de 125 millions, d. c. 1784..... 17. 17 $\frac{1}{8}$.
Act. de 80 millions, avec bulletins..... 12 $\frac{1}{2}$.
Idem, sans bulletins..... 101. 100. 1. 100 $\frac{1}{2}$.
Bulletins..... 79. 80. 83. 84. 85. 81. 80.
Act. de l'Inde..... 4075. 72. 70. 65. 60. 58. 60. 65.
Act. de l'Inde..... 2038. 36. 34. 32. 30. 322
Quittance des Eaux de Paris..... 571. 70.
Act. de 80 millions, d'août 1789..... 2 $\frac{1}{2}$. 2. b.

CONTRATS.

Première classe, à 5 pour 100..... 98. 97 $\frac{1}{2}$.
2 ^e . Classe, à 5 pour 100 suj. au 15 ^e 90.
3 ^e . Classe, à 5 pour 100 suj. au 10 ^e 87.
4 ^e . Classe, à 5 pour 100 suj. au 10 ^e . & 2 f. p. liv..... 85 $\frac{1}{2}$.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. Auj. l'Ecole des Maris, suiv. de la Partie de Chasse.
Théâtre Italien. Auj. les Méprises par ressemblance, suivi de Blaise & Babet.
Théâtre François & Opera Buffa. rue Faydeau. Aujourd. les deux Nicodèmes, & le Divorce.
Théâtre de Mlle Moutanfier. Auj. Alix de Beaucaire, & le Procureur arbitre,

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, rue Saint-Honoré, n^o. 317, vis-à-vis l'hôtel de Noailles, où doivent être adressés les Souscriptions, lettres & Avis relatifs à cette Feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.

DE L'IMPRIMERIE DE LA GAZETTE UNIVERSELLE.